



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2023 - 012287 ;**
 - **centrale hydroélectrique sur la Neste de Saux à ARAGNOUET (65) ;**
 - **déposée par TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES France ;**
 - **reçue le 18 septembre 2023 et considérée complète le jour même.**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer une nouvelle centrale hydroélectrique sur la Neste de Saux ;
- qui comprend :
 - la construction d'un seuil en rivière qui créera une retenue d'eau d'environ 360 m² ,
 - la création d'une prise d'eau avec un dispositif permettant un maintien du transit sédimentaire,
 - la création d'une conduite forcée enterrée de 570 mètres de long pour la dérivation des eaux ;
 - la création d'un bâtiment abritant la turbine ;
 - le défrichage de 1 550 m² de défrichage au niveau de l'usine et du tracé de la conduite forcée ;
 - la création d'une conduite de restitution des eaux de 80 mètres linéaires ;
 - la mise en place de deux batardeaux (un en rive droite puis un en rive gauche) pendant la phase de travaux et l'utilisation d'un hélicoptère sur une durée estimée de 10 h ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de centrale hydroélectrique sur la Neste de Saux à ARAGNOUET (65), objet de la demande n°2023 - 012287, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le

19 SEP. 2023

Pour le préfet de la région et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Patrick BERG